



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique
pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L.425-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ainsi que la subdélégation du 11 avril 2022 ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à l'instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le plan de gestion cynégétique joint en annexe visant l'espèce l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*) est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **17 JUIN 2022**

La préfète,
Par délégation,
La Directrice départementale
des territoires par intérim,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement,



Cyril MOUILLOT

Plan de gestion cynégétique approuvé pour l'espèce faisan (*Phasianus colchicus*)

Article 1 : Territoire et durée d'application

Afin de favoriser la reconstitution d'une population naturelle de faisans communs, un Plan de gestion cynégétique approuvé (PCGA) est élaboré pour une durée de 6 ans sur les communes suivantes : ARDIN, BECELEUF, CHAMPDENIERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, CAUNAY, COURS, FAYE SUR ARDIN, FENIOUX, PLIBOUX, SAINT-COUTANT, SAINT-LAURS, SAINT-MAIXENT DE BEUGNE, SAINT-VINCENT-LACHATRE, SAINTE-SOLINE, SURIN et XAINTRAY.

Il prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022/2023.

Article 2 : Modalités

Chaque individu de l'espèce faisan commun (y compris obscur) prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.

Un bilan des prélèvements réalisés devra être effectué à la fin de la saison cynégétique par le détenteur de droit de chasse.

Le tir du faisan commun, y compris obscur, est autorisé uniquement le dimanche entre le 3ème dimanche de novembre et le dernier dimanche de décembre.

Un prélèvement maximum autorisé d'un faisan par jour et par chasseur est instauré.

Article 3 : Dispositions diverses

Le lâcher d'oiseaux de l'espèce faisan commun (y compris obscur) est autorisé uniquement entre le 1er février et le 30 septembre.

Article 4 : Révision

Le plan de gestion est révisable annuellement sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires

